

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 avril 2018

NOUVEAU PACTE FERROVIAIRE - (N° 851)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 194

présenté par
M. Damien Adam

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le 3° de l'article L. 2141-1 du code des transports est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La gestion des gares de voyageurs garantit une juste péréquation des recettes et des charges entre les gares dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'inscrire dans la loi le principe de péréquation entre les gares gérées par la branche Gares & Connexions, actuellement rattachée à l'EPIC SNCF Mobilités.

Il s'agit de s'assurer que les ressources résultant de l'exploitation de la trentaine de gares les plus rentables seront, au moins partiellement, affectées à l'entretien, à la rénovation, à l'exploitation et à la modernisation de gares plus petites, moins rentables, souvent situées en milieu rural.